



Arrêt

n° 74 801 du 9 février 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et appartenez à l'ethnie arabe. Né en 1979, vous avez terminé votre cursus scolaire à la fin de vos primaires. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. Vous avez habité dans le quartier de Malindi à Zanzibar, jusqu'à ce que vous quittiez votre pays.

À la mort de votre père, votre oncle, [H. S.], s'occupe de votre éducation. Il vous envoie suivre l'enseignement coranique dans une madrasa. Entre vos vingt et vos vingt-trois ans, vous devez également lire le coran aux amis de votre oncle.

Vous êtes alors régulièrement battu. Cependant, dès 2002, votre ami [D.] vous fait comprendre que la religion catholique est moins compliquée. Vous vous rendez à l'église dès cette époque. Le 1 janvier 2008, cette religion entre dans votre coeur et deux jours plus tard, vous vous faite baptiser.

Fin 2008, vous êtes agressé par votre oncle. Après votre hospitalisation suite à cette attaque, vous vous cachez et comprenez que vous n'avez d'autre choix que de quitter votre pays. Vous décidez de prendre le bateau le 2 janvier 2011. Vous arrivez en Belgique le 15 janvier 2011. Depuis votre arrivée sur le territoire belge, vous n'avez gardé aucun contact avec des personnes en Tanzanie.

Vous introduisez votre demande le 17 janvier 2011 auprès des autorités belges.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne présentez aucun document d'identité. Vous mettez ainsi le CGRA dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et le rattachement à un État.

De plus, vous n'apportez aucun élément de preuve attestant des faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile, qu'il s'agisse de votre conversion ou des menaces que vous auriez subies de la part de musulmans qui chercheraient à vous tuer. Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous encourrez un risque de persécution en Tanzanie du fait de votre conversion à la religion chrétienne. Au vu des informations objectives dont le CGRA dispose et dont copie est jointe au dossier, vos craintes de persécution sont remises en cause.

La Constitution tanzanienne garantit la liberté de religion, et des lois additionnelles contribuent à confirmer la liberté de la pratique religieuse et protègent le citoyen contre les entraves à cette liberté, qu'elles proviennent d'autorités ou de personnes privées. Dans la pratique, aucune entrave à cette liberté n'a été observée. Bien que des tensions entre les musulmans et les chrétiens persistent, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'il vous serait impossible de demander la protection de vos autorités contre toute personne qui n'accepterait pas votre conversion religieuse d'autant que vous déclarez avoir été menacé par des personnes privées et que le gouvernement tanzanien, à travers ses différentes autorités, garantit la liberté de religion et une protection contre toutes atteintes qui proviendraient de personnes privées (Cf. document réponse versé à votre dossier administratif). De plus, rien dans vos déclarations ne permet de conclure que vos autorités vous refuseraient une telle protection, puisque vous déclarez n'avoir jamais entrepris de démarches auprès de celles-ci pour obtenir leur aide (rapport d'audition du 18 mai 2011, p.14-15). Vous ajoutez que cela aurait été impossible parce que votre oncle connaissait des personnes au commissariat de police à qui il donnait de l'argent. Pourtant, interrogé à ce sujet, vous dite ignorer ce qui se passe entre votre oncle et les policiers, parce que j'ai vu de loin, je ne sais pas ce qu'il faisait (sic) (idem, p.16). Rappelons ici qu'une chose est de demander la protection de ses autorités nationales et de constater ensuite qu'elles ne peuvent accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile et vain de demander une telle protection. Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible en Tanzanie, que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes la ressortissante.

Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amenée à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux, si vous en déposiez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités.

Deuxièmement, le CGRA estime que vos déclarations relatives à votre conversion manquent de consistance et partant, de crédibilité.

Vous déclarez, de fait, fuir suite à votre conversion au christianisme. Pourtant, interrogé sur les raisons qui vous amènent à choisir le catholicisme, votre réponse se limite à dire que "l'islam était compliqué mais que le christianisme est plutôt simple" (sic) (idem, p.4). Vous précisez vous rendre compte de cela, d'une part, parce que vous avez beaucoup souffert à cause de l'islam lorsque dans la madrasa l'on vous battait (idem, p.12) et, d'autre part, en lisant la Bible, à propos de laquelle votre ami [D.] vous apporte des explications (idem, p.5). De plus, vous dites-vous être converti parce que ce dernier vous le demande sans avoir cherché à savoir pourquoi (idem, p.12). Cette explication laconique au regard de l'importance du choix que vous avez du prendre pour vous libérer de l'islam qui vous a fait endurer tant de souffrances n'importe pas la conviction.

Dans le même ordre d'idées, la seule prière que vous connaissiez est "au nom du père, du fils et du saint-esprit" (sic, p. 10). Or, vous allez à l'église depuis 2002, tous les dimanches, le jour dit de la prière. De plus, Daniel vous lit les prières de la Bible pour vous apprendre "comment on prie chez les chrétiens" (sic) (idem, p.10). On aurait raisonnablement pu s'attendre à ce que vous connaissiez, à tout le moins, une prière.

Quant à votre baptême, vous prétendez ne pas avoir du préparer cet événement particulier. Or, au vu de l'importance du baptême dans la religion catholique dont il constitue le premier sacrement, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas dû nourrir une réflexion à ce sujet et ce d'autant plus que, dans votre cas, vous changiez de religion.

L'inconsistance de vos propos interdit de croire à votre conversion et aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à défaut de lui attribuer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante a déposé au dossier de la procédure le 23 novembre 2011 un certificat médical établi le 23 novembre 2011 attestant de son hospitalisation dans le service néphrologie au CHU

de Charleroi (pièce 4). Lors de l'audience publique du 13 janvier 2012, elle dépose un document intitulé « FIYSABILILLAH TABLIGH MARKAZ ZANZIBAR » daté du 12 décembre 2010, la traduction certifiée de ce document ainsi que son acte de naissance.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Les deux premiers documents étant datés du 23 novembre 2011 et du 12 décembre 2011 soit postérieurement au dépôt de la requête, il apparaît d'évidence qu'ils n'auraient pu être déposés dans une phase antérieure de la procédure. Quant à l'acte de naissance, dès lors que l'enveloppe par laquelle ce document est parvenu au requérant date du 23 novembre 2011, le Conseil estime que tous ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Demande de Pro Deo

4.1. La partie requérante joint à sa requête une demande de pro deo et la désignation du Bureau d'Aide Juridictionnelle.

4.2. Le Conseil observe que la partie requérante remplit les conditions de l'article 9/1 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers de sorte que le bénéfice du pro deo lui est accordé.

5. Discussion

5.1. La partie requérante sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse constate que la partie requérante ne présente aucun document d'identité ni aucun autre élément de preuve attestant des faits de persécution qu'elle allègue. La partie défenderesse conteste également d'une part, le risque de persécution invoqué par le requérant dès lors que les informations objectives dont elle dispose contredisent la crainte de persécution et la remet en cause. D'autre part, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant concernant sa conversion manquent de consistance et de crédibilité.

5.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte du contexte relatif à la jouissance du droit de la liberté d'expression et d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de sa demande d'asile. Elle invoque enfin le déni de justice dans le chef de la partie défenderesse.

5.4. Le Conseil estime, pour sa part, à la suite de la décision attaquée, que les faits présentés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne peuvent être considérés comme crédibles. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant les inconsistances et le manque de crédibilité ressortant des propos du requérant, la partie

défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.4.1. Ainsi, concernant tout d'abord les déclarations relatives aux raisons qui ont poussé le requérant à sa conversion, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse que les déclarations sont laconiques et inconsistantes au regard de l'importance du choix et de la démarche de changer de confession religieuse. En effet, le requérant se limite à déclarer qu'il a changé de religion parce que l'islam était compliqué contrairement au christianisme (Dossier administratif, pièce 4, Rapport d'audition du 18 mai 2011, pp.4-5), qu'il était battu à la madrasa (*ibidem*, p.12) et qu'il a été violenté à de nombreuses reprises par son oncle notamment dans le cadre des lectures du Coran que son oncle lui demandait de faire (*ibidem*, p.6). De même, le Conseil constate que le requérant est incapable d'expliquer ce qui l'a poussé à se convertir à l'obédience catholique plutôt qu'à l'anglicanisme ou à la religion orthodoxe (*ibidem*, p.12).

5.4.2. S'agissant des méconnaissances du requérant relatives au dogme de la religion catholique et à son culte, le Conseil fait siennes les constatations relevées par la partie défenderesse ayant trait à la prière. Le Conseil s'étonne que malgré l'assiduité prétendue du requérant aux offices religieux catholiques depuis 2002 (*ibidem*, p.11), il ne connaisse qu'une seule prière (*ibidem*, p.10) ou qu'il soit incapable d'expliquer même de manière succincte le contenu de la Bible et ses différentes parties (*ibidem*, p.9). Le Conseil constate également que les déclarations du requérant concernant le contenu du dogme catholique sont lacunaires et inconsistantes ; en effet, il se limite à expliquer succinctement le déroulement d'un office religieux (*ibidem*, p.11) et que le prêtre « nous apprend à vivre en paix » (*ibidem*, p.11). De même, le Conseil s'étonne que le requérant déclare que Daniel lui ait enseigné la Bible et comment prier dans la religion catholique mais qu'il ne soit pas en mesure d'expliquer le contenu des enseignements prodigués par Daniel (*ibidem*, p.9).

5.4.3. Le Conseil constate enfin, pour sa part, que le requérant manque de clarté et qu'il se contredit à de nombreuses reprises concernant la chronologie des faits composant son récit. En effet, il déclare avoir commencé à se rendre à l'église de temps en temps dès 2002 (*ibidem*, p.5), puis il déclare s'y rendre tous les dimanches à partir de 2002 (*ibidem*, pp.10 et 11). Le Conseil constate également que le requérant a déclaré qu'il a arrêté de se rendre à la madrasa à l'âge de 20 ans et qu'à partir de ce moment son oncle l'obligeait à faire des lectures du Coran (*ibidem*, p.6). Or, le requérant a déclaré à l'Office des étrangers être né en 1979, ce qui signifierait qu'il n'aurait plus été à la madrasa à partir de 1999. Cependant, il a également soutenu que de 2002 à 2008 il restait caché et ne se rendait plus à la madrasa (*ibidem*, p.12).

5.4.4. Le Conseil constate enfin le peu de consistance des déclarations du requérant ayant trait aux attaques qu'il aurait subies. Ainsi, si lors de son audition devant les services de la partie défenderesse, il déclare avoir été battu en 2004 et fin de l'année 2008 (*ibidem*, pp.13-15), interrogé lors de l'audience publique du 13 janvier 2012, il affirme avoir été agressé en juillet 2008 pour ensuite déclarer avoir fait l'objet d'agressions 'tous les jours en 2008'. L'incohérence et le manque de précision relevés dans les déclarations du requérant quant aux problèmes qui constituent le fondement même de son départ de Tanzanie achève de ruiner la crédibilité de son récit.

5.5.1. Quant à l'attestation médicale établie le 23 novembre 2011 par un médecin du CHU de Charleroi, elle n'est pas de nature à remettre en cause les considérations développées ci-dessus car elle atteste uniquement d'une hospitalisation de huit à dix jours sans autre explication, partant, aucun lien ne peut être établi entre les raisons de cette hospitalisation et les faits que la partie requérante a invoqués à la base de sa demande d'asile.

5.5.2. En ce qui concerne le document intitulé « FIYSABILILLAH TABLIGH MARKAZ ZANZIBAR » daté du 12 décembre 2010 et sa traduction certifiée, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité de ce document, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante, autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, alors que le requérant déclare à l'audience que ce document émane d'une organisation islamique qui le recherche et dont les membres l'ont maltraité par le passé, le Conseil relève le caractère invraisemblable de la formulation de ce document qui résume la situation du requérant et averti qu'il ne se trouve plus en sécurité à Zanzibar où il lui est déconseillé de rentrer.

En outre, le requérant se montre laconique quant à la manière dont il aurait obtenu ce document affirmant finalement qu'un de ses amis l'aurait acquis contre paiement. Dès lors, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale déjà jugée défaillante du récit, le Conseil estime que ce document ne présente pas une force probante suffisante pour rétablir cette crédibilité. Il résulte de ce qui précède que le doute ne peut lui profiter sur ce point.

5.5.3. Quant à l'acte de naissance déposé au dossier de la procédure, il constitue un commencement de preuve de la nationalité et de l'identité du requérant, éléments non remis en cause en l'espèce.

5.6. Au demeurant, la partie requérante ne fait que réitérer ses propos en termes de requête mais en définitive n'apporte aucun élément de nature à expliquer les constatations faites par la partie défenderesse et à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. La partie requérante ne fournit pas non plus le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Tanzanie peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT